

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Direction Commande Publique - Ingénierie
du Bâtiment - Service Marchés Publics -
Pôle Infrastructures – Service éclairage public
Tél : 04 66 56 10 18
Réf : Télégestion éclairage public AA 2025

Objet : Accord-cadre de fournitures courantes à procédure adaptée portant sur l'installation d'un système de télégestion des éclairages publics d'Alès Agglomération comprenant la fourniture des modules de télégestion, l'acquisition, la maintenance et les prestations complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du logiciel de gestion du système (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un accord-cadre mono-attributaire afin d'installer un système de télégestion des éclairages publics d'Alès Agglomération comprenant la fourniture des modules de télégestion, et l'acquisition, la maintenance, et les prestations complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du logiciel de gestion du système,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 19 1 01 : installation de matériel d'éclairage public,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 14 novembre 2025 au BOAMP avec parution le 14 novembre 2025, avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation «www.achatpublic.com»,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au vendredi 12 décembre 2025 à 12h,

Considérant les critères de sélection de l'offre avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères et sous-critères	Pondération
<p>1 - prix des prestations : apprécié au regard du montant HT du détail quantitatif estimatif (DQE) servant de comparatif des offres.</p> <p>Le calcul du prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération.</p>	55%
<p>2 - valeur technique appréciée au regard du mémoire technique ainsi que du questionnaire fonctionnel et technique renseigné fournis par le candidat détaillant les sous-critères suivants :</p> <p>2.1 descriptif performances produits</p> <p>2.2 qualité du matériel</p> <p>2.3 dimensions et fixation</p>	<p>30 %</p> <p>15 %</p> <p>10 %</p> <p>5 %</p>
3 - garanties et services après vente	10 %
4 - délais de livraison	5 %

Considérant que suite à cette consultation, 5 entreprises ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- la société LACROIX SMART LIGHTING FRANCE représentée par M. Cédric MILANDRE en sa qualité de directeur général – 1 rue de Maupas – 69380 LES CHERES,
- la société BH Technologies représentée par M. Taïsei MIURA en sa qualité de président – 7 rue Antoine Polotti – 38000 GRENOBLE,
- la société PYRESCOM représentée par Mme Alice GUICHET en sa qualité de présidente – Mas des Tilleuls – 66680 CANOHES,
- la société COMETA représentée par M. Vito CARNICELLI en sa qualité de représentant légal – 9 rue marcel Chabloz – 38400 SAINT-MARTIN D'HÈRES,
- la société ARCOM / CITYLONE représentée par M. Gilles FALLET en sa qualité de président – 17 rue du Pré magne – 69126 BRINDAS,

Considérant que l'acheteur public a décidé d'examiner les offres avant les candidatures, ne procédant ainsi qu'à l'analyse de la candidature de l'opérateur économique dont l'offre figure en première place du classement des offres,

Considérant que, dans le cadre de l'analyse des offres, il a été nécessaire de solliciter, le 29 janvier 2026, la société ARCOM / CITYLONE afin de procéder à la régularisation de son offre, sans modification des éléments substantiels, et d'obtenir la transmission des pièces requises pour la régularisation de son dossier de candidature,

Considérant qu'en raison du délai nécessaire à l'analyse des offres, une demande de prorogation du délai de validité des offres jusqu'au 17 avril 2026 a été adressée à l'ensemble des candidats le 3 mars 2026, et que ceux-ci ont accepté cette prorogation ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et du tableau d'analyse en annexe, la proposition du candidat ARCOM / CITYLONE constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis la candidature de l'opérateur économique classé premier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent accord-cadre mono-attributaire relatif à la réalisation à l'installation d'un système de télégestion des éclairages publics d'Alès Agglomération comprenant la fourniture des modules de télégestion, et l'acquisition, la maintenance, et les prestations complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du logiciel de gestion du système, la société ARCOM / CITYLONE représentée par M. Gilles FALLET en sa qualité de président – 17 rue du Pré magne – 69126 BRINDAS, pour un montant total HT tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif servant de comparaison des offres de 114 800 € (cent quatorze mille huit cents euros hors taxes) soit la somme TTC de 137 760 € (cent trente-sept mille sept cent soixante euros toutes taxes comprises).

Le présent accord-cadre s'exécutera au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins et sera rémunéré par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaires et dans les limites des montants suivants : absence de montant minimum annuel et montant maximum annuel fixé à 73 000 € HT.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de l'émission du 1^{er} bon de commande juridique. Il pourra être reconduit de façon expresse 2 fois, pour une période d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 MARS 2026

Le président

Christophe RIVENQ

